



Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29/09/2025
ID : 069-200058493-20250924-C_20250924_07-DE



DÉLIBÉRATION COMITE SYNDICAL

PORTANT SUR UNE COMPÉTENCE PARTICULIÈRE

Délibération n°C_20250924_07

RAPPORT DE CONTRÔLE ANNUEL CONCESSION DISTRIBUTION DE GAZ : EXERCICE 2023

Rapporteur : Monsieur Pierre-Alain MILLET, Vice-Président (Distribution publique d'énergies et relations avec les concessionnaires)

Le 24 septembre 2025 à 18 h 30, le Comité du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 17 septembre 2025 s'est réuni en session ordinaire à au siège du Sigerly à Villeurbanne, salle Candela (rez-de-chaussée) allée Assia DJEBAR sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président*.

Quorum : 12
Nombre de délégués en exercice : 28

PRÉSENTS :

Titulaires : *Métropole de Lyon :* Nicolas BARLA, Vinciane BRUNEL, Sylvain GODINOT, Philippe GUELPA-BONARO, Thierry HAON, Pierre-Alain MILLET, Éric PEREZ, Jean-Claude RAY, Anne REVEYRAND, Corinne SUBAÏ. *Communes :* Bruno THUET (Brignais), Bruno LASSAUSAIE (Chasselay), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Michel CASTELLANO (Millery), Dominique REGNIER (Vourles).

Suppléants : Anis BOUAINÉ (Ternay).

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ UN POUVOIR :

Gilbert-Luc DEVINAZ (Métropole de Lyon) donne pouvoir à Anne REVEYRAND (Métropole de Lyon)

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Philippe CHONÉ (Communay)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-31 sur les contrôles opérés par les autorités concédantes ;

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L-322-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-25-00003 en date du 25 juin 2025 relatif à la modification des statuts et compétences du Sigerly ;

Vu l'article 38 du cahier des charges pour la concession de distribution publique de gaz entre le Sigerly et GRDF entré en application le 1^{er} mars 2020, et son avenant n°2 relatif à la nouvelle PPI et aux indicateurs de performance du concessionnaire définis en annexe n°11 ;

Vu l'audit sur site réalisé par les services du SIGERLy assistés des consultants NALDEO lors des demi-journées du 18 février et du 9 avril 2025 ayant permis d'auditer le concessionnaire GRDF sur ses missions respectives, sur la base des données de contrôle technique, patrimoniales, comptables, financières, relations clientèle transmises en préalable ;

Vu le rapport de contrôle de l'exercice 2023 de la concession pour la distribution publique d'électricité établi par le prestataire NALDEO reçu en juin 2025, transmis aux délégués du SIGERLy le 17 septembre 2025 ;

Vu la synthèse du rapport de contrôle 2023 de la concession pour la distribution publique de gaz présentée en séance ;

Vu les valeurs satisfaisantes des 8 indicateurs de performance du concessionnaire pour l'exercice 2023, à l'exception de l'indicateur n°5 relatif au taux de qualité du report des réseaux en cartographie grande échelle en dessous des seuils contractuels

Considérant l'importance de garantir un service de qualité pour les usagers dans le cadre de la concession de distribution d'énergie ;

Considérant que les agents de contrôles désignés par l'autorité concédante peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leurs fonctions comme prendre connaissance de tous documents techniques ou comptables des concessionnaires ;

Considérant que la définition initiale de l'indicateur de performance n°5 relatif au taux de qualité du report des réseaux en cartographie défini en 2020 sans retour d'expérience s'est avérée inadaptée ;

Considérant que GRDF est en dessous des seuils définis en 2022 et 2023 pour cet indicateur, le Syndicat a échangé avec le concessionnaire GRDF depuis 2022 afin de définir un indicateur pertinent du fait de l'importance que revêt ce sujet en matière de sécurité industrielle ;

Considérant que l'avenant n°2 de 2025 au contrat de concession a modifié la rédaction de l'indicateur de performance n°5 relatif à la qualité de report des réseaux en cartographie grande échelle afin de mesurer la qualité de la localisation des canalisations et de leur report en cartographie à partir de 2024 ;

Considérant la liste des demandes de l'autorité concédante issue de ce rapport de contrôle annexée à la présente délibération ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierre-Alain MILLET, Vice-Président (Distribution publique d'énergies et relations avec les concessionnaires)

Le Comité syndical :

PREND ACTE du rapport de contrôle annuel de l'exercice 2023 relatif à la concession de distribution publique de gaz confiée à GRDF ;

APPROUVE les conclusions et les recommandations formulées dans le rapport, en ce qui concerne le besoin de davantage de précisions sur les finalités d'investissements par code finalité, l'âge du réseau qui ne cesse de croître faute d'investissements de renouvellement suffisants, y compris dans les colonnes montantes en plomb, la fiabilisation des inventaires

des ouvrages de raccordement, les attentes du SIGERLy sur les actes de maintenance et plus de transparence sur les données comptables entre autres ;

AUTORISE Monsieur le Président à ne pas appliquer la pénalité contractuelle relative à l'indicateur n°5 de qualité de report des réseaux en cartographie compte-tenu de sa définition non adaptée au contexte de sécurité industrielle, visée à l'article 39.2 alinéa e. du contrat de concession ;

MANDATE le vice-président chargé des concessions et les services pour suivre la mise en œuvre des recommandations du rapport ;

AUTORISE la transmission les conclusions de cette délibération aux parties prenantes concernées, notamment à GRDF, afin de garantir la bonne exécution des mesures préconisées.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.